

047-200068922-20230227-072023-DE
Reçu le 07/03/2023



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - 200 - 79

Classement des digues de protection contre les crues
et prescriptions

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Syndicat Intercommunal de protection contre les crues de la zone du Confluent

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-6, R.214-112 à R.214-147 et R.214-53,

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, et notamment son article 4,

VU l'arrêté du 19 mars 2007 classant la digue du pétitionnaire au titre de la sécurité publique,

VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Direction Départementale des Territoires et l'avis du CODERST émis au cours de sa séance du 27 mai 2010,

Considérant,

- que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992,
- les caractéristiques techniques des digues, notamment leur hauteur ainsi que la population protégée sur les communes de Aiguillon et de Nicole, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,
- que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 classant la digue du pétitionnaire au titre de la sécurité publique est abrogé.

Titre 1 : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

ARTICLE 2 : Classe de l'ouvrage

Le réseau de digues géré par le Syndicat Intercommunal du Confluent d'Aiguillon-Nicole – 47190 AIGUILLON protégeant des crues de la Garonne et du Lot relève de la classe C.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R. 214-124 et R.214-147 du code de l'Environnement et à l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques, et notamment à son article 4 :

- **Le diagnostic des digues** prévu à l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé, dit diagnostic initial, comporte au minimum :

- L'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire.
- L'identification des irrégularités visibles de la crête de digue.
- La liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage.
- La description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Il doit être réalisé dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2010.

- **Une étude de danger** des digues doit être réalisée selon les termes de l'arrêté du 12 juin 2008 en fixant son contenu.

Elle doit être réalisée avant le 31 décembre 2014.

- **Les autres obligations** du gestionnaire sont les suivantes :
 - Constitution d'un dossier des ouvrages.
 - Etablissement de consignes de surveillance.
 - Réalisation de visites techniques approfondies tous les 2 ans.
 - Etablissement d'un rapport de surveillance tous les 5 ans.
 - Déclaration des événements survenus.

Titre 2 : Dispositions générales

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies d'Aiguillon et de Nicole pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Lot et Garonne durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage dans les mairies dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot et Garonne, le Président du Syndicat Intercommunal du Confluent, les maires des communes de Tonneins et de Nicole, le Chef du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGEN le 19 JUL. 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

François LALANNE



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-200-80
Classement des digues de protection contre les crues
et prescriptions

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

COMMUNE DE PORT SAINTE MARIE

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 et R.214-53 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, et notamment son article 4,

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance,

VU l'arrêté du 19 mars 2007 classant la digue du pétitionnaire au titre de la sécurité publique,

VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Direction Départementale des Territoires et l'avis du CODERST émis au cours de sa séance du 27 mai 2010,

Considérant :

- que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992,
- les caractéristiques techniques des digues, notamment leur hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Port Sainte Marie, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,
- que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 classant la digue du pétitionnaire au titre de la sécurité publique est abrogé.

Titre 1 : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

ARTICLE 2 : Classe de l'ouvrage

Le réseau de digues géré par la commune de Port Ste Marie protégeant des crues de la Garonne relève de la classe C.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R. 214-124 et R.214-147 du code de l'Environnement et à l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques, et notamment à son article 4 :

- **Le diagnostic des digues** prévu à l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé, dit diagnostic initial, comporte au minimum :

- L'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire.
- L'identification des irrégularités visibles de la crête de digue.
- La liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage.
- La description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Il doit être réalisé dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2010.

- **Une étude de danger** des digues doit être réalisée selon les termes de l'arrêté du 12 juin 2008 en fixant son contenu.

Elle doit être réalisée avant le 31 décembre 2014.

- **Les autres obligations** du gestionnaire sont les suivantes :
 - Constitution d'un dossier des ouvrages.
 - Etablissement de consignes de surveillance.
 - Réalisation de visites techniques approfondies tous les 2 ans.
 - Etablissement d'un rapport de surveillance tous les 5 ans.
 - Déclaration des évènements survenus.

Titre 2 : Dispositions générales

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Port-Sainte-Marie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Lot et Garonne durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage dans les mairies dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot et Garonne, le maire de la commune de Port-Sainte-Marie, le Chef du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGEN le 19 JUL. 2023
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

François LALANNE

AR Prefecture

047-200068922-20230227-072023-DE
Reçu le 07/03/2023